



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 30 NOV. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**sur le projet d'agrandissement du camping du Lac de Ribou
sur la commune de Cholet (49)**

- SARL Lac de Ribou -

Introduction sur le contexte réglementaire

L'autorité environnementale a été saisie du dossier de demande de permis d'aménager relatif au projet d'agrandissement du camping du Lac de Ribou sur la commune de Cholet.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne l'agrandissement du camping de Ribou, actuellement composé de 254 emplacements, essentiellement destinés à l'installation de mobil-homes.

Le projet comprend l'ajout de 302 emplacements supplémentaires sur une surface de 94 400 m², ce qui portera le nombre d'emplacements à un total de 556 emplacements sur 190 700 m².

Ces nouveaux emplacements seront dans leur intégralité destinés à accueillir des structures de type mobil-homes.

La majeure partie de la zone nouvellement aménagée sera située dans la continuité nord-est du camping actuel, entre la retenue de Ribou, la zone boisée bordant l'autoroute A87 et l'avenue du

Lac qui en sera le point d'accès. La deuxième partie, d'une superficie moindre, se localisera à l'ouest du camping actuel.

L'aménagement de ces emplacements supplémentaires sera accompagné de la mise en place de surfaces de voiries et de stationnement supplémentaires, de la construction d'un bâtiment d'accueil, d'un espace-déchets, de différents espaces de loisirs, ainsi que de la constitution de nouveaux réseaux en eau potable, eau pluviale, eau usée, électricité, gaz. Il fera également l'objet d'un aménagement paysagé.



Figure 3 : Plan de composition du projet de camping du Lac de Ribou

(Source : dossier page 10)

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'agrandissement ne concerne directement aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la flore, ni pour la faune.

L'enjeu principal du dossier tient à sa situation au sein du périmètre de protection rapproché complémentaire du captage de Ribou, arrêté le 8 août 2006 et à sa proximité avec l'A87, susceptible de générer des nuisances sonores.

L'importance de l'activité, dont la capacité à terme sera portée à 556 emplacements, est susceptible d'introduire et/ou d'accroître certaines perturbations et nuisances pour l'environnement proche mais aussi générer des impacts en matière de conditions d'accès et de déplacement sur le réseau routier.

Le projet n'est pas concerné par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) du Val de Moine, ni par l'enveloppe de zone inondable estimée suite à une rupture éventuelle du barrage du Verdon.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier comporte la demande de permis d'aménager et ses annexes, parmi lesquelles l'étude d'impact, construite conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, d'assez bonne qualité. Les thématiques soulevant des observations de l'autorité environnementale font l'objet d'un développement plus précis ci-après.

Eau - Assainissement pluvial et eaux usées

La totalité du camping de Ribou se situe dans le périmètre de protection rapproché complémentaire (PPRC) de la prise d'eau de Cholet-Ribou, en bordure immédiate du périmètre de protection rapprochée sensible (PPRS) de cette même ressource. Ces périmètres ont été instaurés et déclarés d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 8 août 2006.

Si l'étude d'impact fait bien mention dans le chapitre "IV.3.6 Gestion de la ressource en eau" du captage de Cholet-Ribou, les servitudes d'utilité publique (AS1) édictées par cet arrêté ne sont pas inscrites dans le chapitre "IV.3.4 Servitudes d'utilité publique", alors que la protection de cette ressource en eau est primordiale pour l'alimentation en eau potable de Cholet et ses alentours.

Si les prescriptions de l'arrêté spécifique à la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée n'interdisent pas l'extension du camping, il mentionne néanmoins que "toute construction de nouveaux bâtiments [...]" est soumise à autorisation préalable au titre de la protection de la ressource en eau et qu'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle doit être produite.

S'agissant des eaux usées produites sur le camping, le dossier précise que les sanitaires, les mobil-homes, le bâtiment d'accueil, ainsi que les eaux souillées de la zone de stockage de déchets seront raccordés au réseau d'assainissement communal. Ces eaux vont être acheminées vers la station d'épuration des Cinq Ponts situées à l'ouest de la ville de Cholet. Mise en service en 2002, elle dispose d'une capacité nominale de 116 000 EH et repose sur le principe de traitement par boues activées. Le bilan de l'année 2014 fait état d'une somme des charges entrantes de 92 424 EH. De par la situation topographique du camping présentant une pente douce suivant un axe nord/sud, les eaux usées collectées passent nécessairement par un poste de refoulement situé au port près du Lac de Ribou. Selon le dossier, l'exploitant du service d'assainissement sur la commune de Cholet, SUEZ Environnement, a confirmé que ce poste de refoulement, équipé d'une télésurveillance et d'une alarme, était en capacité de supporter un débit équivalent à une affluence estivale maximale au sein du camping actuel ainsi que sa future extension.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, elle sera en grande partie assurée par la mise en place de noues sur l'ensemble des zones d'extension du camping. Les eaux de ruissellement du parking créé près de l'accueil seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le Lac du Ribou via une canalisation de rejet des eaux de toiture du bâtiment d'accueil à créer.

Le dossier prévoit un certain nombre de mesures mises en place durant la phase travaux, afin d'éviter tout risque de pollution liée à des déversements accidentels de liquides, telles que l'utilisation de matériel de chantier en bon état et entretenus dans une zone dédiée, le stockage de carburant sur une zone pourvue de dispositifs de rétention et le remplissage sur une aire étanchée, ou encore la mise à disposition de kits anti-pollution sur le site afin d'intervenir très rapidement pour contenir, absorber et récupérer les polluants.

Toutefois, au regard des enjeux en présence, ces mesures d'évitement manquent de précision. Ainsi, les emplacements de la zone étanchée de stockage et remplissage de carburant et de la zone dédiée à l'entretien de matériel de chantier ne sont pas localisés. Ces zones à risque devront obligatoirement être positionnées hors du périmètre de protection rapprochée sensible et éloignées le plus possible du Lac de Ribou. Il devra en être de même pour la zone de stationnement des engins de chantier lors de leur non-utilisation.

Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le site du projet n'intercepte aucun secteur concerné par des protections réglementaires nationales ou d'inventaire au titre des milieux naturels. Le site Natura 2000 le plus proche "la Vallée de l'Argenton" se situe à plus de 25 km. Le dossier conclut donc à raison, au vu de cette distance, à l'absence d'impact du projet vis-à-vis de ce dernier.

Le site d'étude est composé d'une multitude d'habitats naturels, formant un complexe hétérogène mêlant milieu bocager, prairies, espaces verts et jeunes boisements en bordure. Les prairies occupent une surface importante du site du projet. On retrouve des prairies naturelles avec une flore diversifiée mais classique. Les haies sont assez denses et principalement composées d'une strate arbustive, avec quelques arbres de haut-jet, dont des arbres taillés en têtard. Les espaces verts sont constitués entre autres de nombreuses essences de résineux et feuillus sauvages et d'ornement. Le lac de Ribou borde le camping en partie sud-est.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé dans la zone d'étude. La majeure partie des habitats présents sont notés comme assez communs. L'inventaire des zones humides réalisé en novembre, et dont l'étude complète est jointe au dossier d'étude d'impact, a permis d'exclure la présence de zones humides sur le site du projet. Au niveau des enjeux floristiques, les résultats des inventaires menés au printemps et en été mettent en évidence un cortège d'espèces diversifié. Aucune espèce présentant un statut de protection ou de conservation n'a été observée.

Malgré des mesures d'évitement (évitement des secteurs boisés, conservation de l'ensemble des arbres de haut-jet), de réduction (limitation de la création de nouveaux chemins d'accès aux emplacements en réutilisant le réseau actuel préférentiellement, réalisation du débroussaillage hors période de nidification), le projet d'agrandissement du camping induira la destruction de quelques portions de haie afin de permettre le passage de voiries. Le linéaire impacté sera d'une vingtaine de mètres de haies. En compensation, la replantation de plus d'une centaine de mètres de haies est mise en avant.

S'agissant de la faune, le dossier qualifie l'enjeu du projet de nul vis-à-vis des amphibiens, de faible vis-à-vis des reptiles, des mammifères terrestres, de l'avifaune, de l'entomofaune, même si quelques vieux arbres abritant des insectes saproxylophages (Grand capricorne) ont été recensés, et de modéré vis-à-vis des chiroptères.

Pour réduire les impacts vis-à-vis de l'avifaune, il est précisé que les travaux devront se dérouler en dehors des périodes de nidification.

Nuisances

La thématique nuisances sonores liée à la présence de l'autoroute A87 au nord du projet est absente du dossier. Quelques lignes dans la partie "risques technologiques et sols pollués" de l'étude d'impact font mention du classement sonore, mais le bruit autoroutier n'est pas envisagé comme impact éventuel.

Or, l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n°2016-099 du 9 décembre 2016, portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Maine-et-Loire précise que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs concernés par le bruit sont concernés.

Pourtant, l'étude d'impact ne présente ni éléments tangibles, ni arguments permettant de s'assurer de sa prise en compte.

Une étude acoustique mériterait d'être conduite pour à la fois évaluer l'ambiance sonore du site du projet impacté par les bandes de 230 m du classement sonore de l'A87, et, le cas échéant, compléter le dossier par des mesures à mettre en œuvre.

Par ailleurs, le camping générera un trafic routier aussi bien au moment des arrivées des estivants que durant toute la durée de leur séjour. De plus, l'exploitation du camping génère du trafic supplémentaire pour les divers approvisionnement, entretien, collectes des déchets, etc.

Le dossier sur ce point - et malgré l'accroissement significatif du nombre d'emplacements - est assez laconique et relativise les impacts du projet, puisqu'il mentionne seulement que *"l'augmentation du trafic routier sur l'avenue du Lac desservant le camping pourra générer quelques ralentissements sur cet axe, mais [que] ces perturbations resteront temporaires et limitées à quelques périodes bien définies (saison touristique)*. Aucune analyse des flux induits par cette activité en comparaison des trafics supportés en période creuse et en période estivale sur le réseau de voirie alentour, et des capacités des infrastructures à accueillir ce surcroît de circulation et des nuisances induites n'est ainsi produite.

4 - Analyse des méthodes

Cette dernière fait l'objet de développements en chapitre VII et relate notamment les méthodologies et périodes d'inventaires suivies dans le cadre de l'étude faune-flore et de l'étude zones humides. Le dossier précise que la réalisation de l'étude d'impact n'a pas amené de difficultés particulières.

La liste des auteurs de l'étude d'impact et des études techniques sont clairement précisés ainsi que leur domaine de spécialité.

5 - Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome.

En l'espèce, présenté de façon séparée et de très bonne facture, il permet d'appréhender les enjeux en présence en permettant au lecteur de disposer d'une synthèse des parties essentielles constitutives de l'étude d'impact, mais aussi des simulations paysagères.

6 – Conclusion

L'étude d'impact permet de mettre en avant les principaux enjeux en présence.

Au vu des enjeux en présence et des mesures proposées, les impacts résiduels sur les milieux naturels devraient être limités.

En raison de la situation du camping au sein du périmètre de protection rapproché complémentaire de la prise d'eau de Cholet-Ribou, les mesures mises en place pendant la phase travaux pour s'assurer de la maîtrise du risque de pollution devront être précisées .

Enfin, l'aspect relatif aux nuisances sonores liées à l'A87 mériterait d'être complété.

Pour le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD